

ARTICLE V

Experts en missions pour l'Agence ou l'Institut

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article IV), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Agence ou pour l'Institut, jouissent, pendant la durée de cette mission, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits);
- c) inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- e) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

2. Les privilèges et immunités sont accordées aux experts dans l'intérêt de l'Agence ou de l'Institut et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Agence ou le Directeur exécutif de l'Institut a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité accordée à un expert dans tout les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence ou de l'Institut.

ARTICLE VI

Abus de privilèges

1. Si le Gouvernement du Canada estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, des consultations auront lieu entre le Gouvernement du Canada et l'Agence en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition.

2. Le Gouvernement du Canada ne pourra pas contraindre les représentants des Membres, ni les fonctionnaires et les experts en missions, à quitter le Canada en raison d'une activité exercée par eux en leur qualité officielle. Toutefois, au cas où l'une de ces personnes abuserait de ses privilèges de résidence en exerçant une activité sans rapport avec ses fonctions officielles, le Gouvernement du Canada pourra contraindre cette personne à quitter le pays, sous les réserves suivantes:

- a) les représentants des Membres et les fonctionnaires désignés à l'article IV, section 2, seront contraints de quitter le Canada conformément à la procédure diplomatique applicable aux agents diplomatiques accrédités au Canada;